

**Sous-direction des finances locales et de l'action économique**

Bureau des concours financiers de l'Etat

Suivi par : Rémy BAZZANELLA

Tél. : 01 40 07 67 23

Mail : [remy.bazzanella@dgcl.gouv.fr](mailto:remy.bazzanella@dgcl.gouv.fr)

**Note technique relative aux modalités de répartition de la dotation de solidarité urbaine  
et de cohésion sociale au titre de l'exercice 2023**

**Références législatives :** Articles L. 2334-4 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT)

La loi de finances pour 2017 a réformé les modalités d'attribution de la DSU afin de resserrer le ciblage de la dotation tout en neutralisant les effets de seuils liés à l'existence d'une part « cible ».

Elle garantit aux communes éligibles à la DSU en 2022 et en 2023 de percevoir une attribution au moins égale à celle notifiée en 2022. Par ailleurs, la progression de la DSU bénéficie désormais à toutes les communes éligibles, à l'exception des communes et communes nouvelles nouvellement éligibles.

**I. L'éligibilité des communes à la Dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU).**

L'éligibilité à la DSU et sa répartition reposent sur la distinction entre deux catégories démographiques pour les communes métropolitaines :

- d'une part, les communes de 10 000 habitants et plus ;
- d'autre part, les communes de 5 000 à 9 999 habitants.

Les modalités de répartition ont été modifiées par la loi de finances pour 2017. Les conditions d'éligibilité ont été resserrées et les effets de seuil ont été limités grâce à une simplification de l'architecture de la DSU (suppression de la DSU « cible »). Par ailleurs, le poids du revenu dans l'indice synthétique a été renforcé et une exclusion en fonction du potentiel financier par habitant a été introduite, dans le but de mieux appréhender la situation socio-économique des communes (cf. les notes d'information des années précédentes pour des précisions sur cette réforme).

La population prise en compte dans l'intégralité des calculs est la population DGF 2023 telle que définie à l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), à l'exception de la population utilisée dans les calculs du revenu par habitant, du coefficient de majoration en fonction de la population en zone franche urbaine et du coefficient de majoration en fonction de la population en quartier prioritaire de la ville. Dans ces seuls cas, est prise en compte la population INSEE 2023 prévue au premier alinéa de l'article L. 2334-2 précité.

### **1 - L'éligibilité des communes de 10 000 habitants et plus**

Les communes de 10 000 habitants et plus sont classées par ordre décroissant selon un indice synthétique de charges et de ressources constitué :

- pour 30%, du rapport entre le potentiel financier moyen par habitant des communes de 10 000 habitants et plus et le potentiel financier par habitant de la commune ;
- pour 15%, du rapport entre la part des logements sociaux de la commune dans son parc total de logements et la part des logements sociaux dans le parc total de logements des communes de 10 000 habitants et plus ;
- pour 30%, du rapport entre la proportion par logement de personnes couvertes par des prestations logement dans la commune et la proportion de personnes couvertes par ces mêmes prestations dans les communes de 10 000 habitants et plus ;
- pour 25%, du rapport entre le revenu moyen des habitants des communes de 10 000 habitants et plus et le revenu moyen des habitants de la commune.

S'agissant des logements sociaux pris en compte pour la répartition de la DSU, l'article 128 de la loi de finances pour 2010 a élargi la définition de cette donnée figurant à l'article L. 2334-17 du CGCT, aux logements qui appartenaient à la société ICADE au 1<sup>er</sup> janvier 2006 et qui appartiennent à la date du recensement à la Société Nationale Immobilière (SNI). La loi de finances pour 2018 a modifié cet article en intégrant dans cette définition l'ensemble des logements inclus dans le périmètre d'une opération de requalification des copropriétés dégradées reconnues d'intérêt national par un décret en Conseil d'Etat (logements ORCOD-IN). Il convient de se reporter à l'annexe 4 qui retrace les différences de définition entre cet article du CGCT et les dispositions de l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (loi SRU). Compte tenu de modalités de recensement différentes affectant le dénombrement des logements sociaux, il convient de porter une attention particulière à cette annexe en prévision des questions relatives à ce critère.

Sont considérées comme bénéficiaires des aides au logement l'ensemble des personnes couvertes par ces aides, à savoir l'allocataire, son conjoint et les personnes vivant habituellement dans son foyer.

La formule de calcul de l'indice synthétique est précisée dans l'annexe 1 de la présente note. Les communes dont le potentiel financier par habitant est supérieur à deux fois et demi le potentiel financier par habitant moyen de la même strate démographique ne peuvent pas être éligibles à la DSU.

Après application de cette exclusion d'éligibilité pour les communes dépassant ce seuil de potentiel financier par habitant, sont donc éligibles les deux premiers tiers des communes de 10 000 habitants et plus classées par ordre décroissant de la valeur de l'indice synthétique, soit 694 communes en 2023.

## **2 - L'éligibilité des communes de 5 000 à 9 999 habitants**

La loi n° 96-241 du 26 mars 1996 a étendu aux communes de 5 000 à 9 999 habitants l'application de l'indice synthétique créé par la loi du 31 décembre 1993 pour les communes de 10 000 habitants et plus qui permet de classer l'ensemble des communes en fonction de leur richesse et de leurs charges. Le calcul et les critères de cet indice synthétique sont donc les mêmes que ceux décrits précédemment pour les communes de 10 000 habitants et plus.

Toutefois, les valeurs moyennes utilisées dans le calcul de l'indice sont celles constatées pour l'ensemble des communes de 5 000 à 9 999 habitants (voir annexe 2). De même également, les communes de 5 000 à 9 999 habitants dont le potentiel financier par habitant est supérieur à deux fois et demie le potentiel financier par habitant moyen de la même strate démographique ne peuvent pas être éligibles à la DSU.

Après application de cette exclusion d'éligibilité pour les communes dépassant ce seuil de potentiel financier par habitant, est donc éligible le premier dixième des communes de 5 000 à 9 999 habitants, classées par ordre décroissant de la valeur de leur indice synthétique, soit 127 communes en 2023.

## **3 – L'exclusion des communes nouvelles rurales**

L'article 194 de la LFI pour 2022 crée l'article L.2334-22-2 du CGCT. Ce nouvel article met en place un régime d'éligibilité dérogatoire à la dotation de solidarité rurale (DSR) pour les communes nouvelles de 10 000 habitants et plus qui présentent un certain nombre de caractéristiques énumérées dans le même article, leur permettant d'être considérées comme des communes rurales.

**Les communes nouvelles répondant à ces caractéristiques ne peuvent être éligibles à la DSU et sont donc exclues de la répartition.** L'indice synthétique de ces communes est donc ramené à 0. Il convient alors de procéder à un nouveau classement des communes en prenant en compte cet indice synthétique. Egalement, les étapes préalables au calcul de l'indice synthétique doivent impérativement exclure les données relatives à ces communes nouvelles.

## **II - LA REPARTITION DE LA DSU**

### **1 - La détermination des crédits consacrés à la DSU**

L'article 195 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 a fixé pour cette année une évolution de la DSU s'élevant au moins à 90 millions d'euros. Le comité des finances locales a fait le choix, le 14 février 2023, de ne pas majorer cette somme.

La DSU pour 2023 s'établit donc à 2 655 738 650 €, soit une augmentation de 3,50 % et 90 millions d'euros par rapport au montant réparti au titre l'exercice 2022 (2 565 738 650 €).

La somme effectivement mise en répartition au profit des communes de métropole s'élève à 2 479 034 479 €, soit + 3,2 % par rapport au montant qui a été réparti à leur profit en 2022, après prélèvement de la quote-part destinée aux communes des départements et collectivités d'outre-mer (176 704 171 €).

## **2 - Les règles de répartition**

Les crédits consacrés à la DSU des communes de métropole sont répartis en deux enveloppes, l'une attribuée aux communes dont la population est comprise entre 5 000 et 9 999 habitants, l'autre à celles dont la population est supérieure ou égale à 10 000 habitants. Les règles de répartition ont également été modifiées par la loi de finances pour 2017.

### **a) Le calcul des dotations individuelles des communes de 10 000 habitants et plus**

Les communes nouvellement éligibles en 2023 ainsi que les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris entre le 2 janvier 2022 et le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et qui sont éligibles à la dotation en 2023 bénéficient d'une attribution spontanée calculée en fonction de :

- leur population DGF ;
- leur effort fiscal ;
- la valeur de leur indice synthétique ;
- la valeur d'un coefficient de majoration fonction de leur population vivant en quartier prioritaire de la ville ;
- la valeur d'un coefficient de majoration fonction de leur population vivant en zone franche urbaine ;
- la valeur d'un coefficient multiplicateur variant de 0,5 à 4 calculé selon leur rang de classement.

Les communes déjà éligibles à la DSU en 2022 et qui le sont encore en 2023 perçoivent un montant de dotation au moins égal à celui de 2022. Ce montant est majoré du montant de DSU non encore réparti une fois calculées les attributions des communes nouvellement éligibles : c'est la « progression de la DSU », dont la masse disponible est ventilée entre les communes de 10 000 habitants et plus et les communes de 5 000 à 9 999 habitants au prorata de leur population DGF dans le total des communes bénéficiaires de la progression de la DSU. Le montant de progression de la DSU revenant à chaque commune est calculé de la même manière que l'attribution spontanée des communes nouvellement éligibles.

Les populations en zones urbaines sensibles (ZUS) ne sont plus utilisées dans la répartition de la DSU depuis la loi de finances pour 2017 et sont remplacées par les populations en QPV. Les populations en QPV ont été authentifiées par un arrêté daté du 18 novembre 2021. Les populations en ZFU de chaque commune ont fait l'objet d'une authentification par arrêté en date du 26 février 2009.

Les formules de calcul de la DSU et de la « progression de la DSU » pour les communes de 10 000 habitants et plus sont détaillées respectivement en annexes 1 et 3 de la présente note.

### **b) Le calcul des dotations individuelles des communes de 5 000 à 9 999 habitants**

Pour les communes nouvellement éligibles à la DSU en 2023 ainsi que les communes nouvelles dont les arrêtés de création ont été pris entre le 2 janvier 2022 et le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et éligibles à la DSU en 2023, les règles de calcul des dotations sont identiques à celles appliquées pour les communes de 10 000 habitants et plus. Toutefois, les valeurs de référence sont celles des communes de 5 000 à 9 999 habitants.

Comme pour les communes de 10 000 habitants et plus, les communes de 5 000 à 9 999 habitants éligibles à la DSU en 2023, qui l'étaient déjà en 2022, perçoivent un montant de dotation au moins égal à celui de 2022. Elles bénéficient également de la « progression de la DSU » bénéficie désormais à toutes les communes éligibles en plus de leur attribution individuelle au titre de la DSU à l'exception des communes nouvellement éligibles.

Les formules de calcul de la DSU et de la « progression de la DSU » pour les communes de 5 000 à 9 999 habitants sont détaillées respectivement en annexes 2 et 3.

### **3 - Les règles de garantie**

En 2023, quatre garanties peuvent être perçues par les communes devenues inéligibles :

- Lorsqu'une commune cesse d'être éligible en 2023 à la DSU, elle perçoit, à titre de garantie non renouvelable, une dotation égale à 50 % du montant perçu en 2022 ;
- Lorsque la perte d'éligibilité de la commune résulte du passage de sa population sous le seuil des 5 000 habitants, la commune perçoit, à titre de garantie pour les neuf exercices suivants et à compter de l'année au titre de laquelle est constaté ce passage sous le seuil des 5 000 habitants, une attribution calculée en multipliant le montant de dotation perçu la dernière année où la commune était éligible par un coefficient égal à 90 % la première année d'application de la garantie et diminuant ensuite d'un dixième chaque année. Ainsi en 2023, les communes qui ont perdu leur éligibilité en 2023 et qui, concomitamment, sont passées sous le seuil de 5 000 habitants en 2023, bénéficient d'une attribution d'un montant égal à 90 % du montant de DSU perçu en 2022.
- Lorsqu'une commune devient inéligible du fait de l'impact sur son potentiel financier du passage à la fiscalité professionnelle unique (FPU) de son EPCI deux ans auparavant<sup>1</sup>, alors celle-ci bénéficie pendant cinq ans d'une garantie particulière. Cette garantie est égale la première année à 90 % du montant perçu la

---

<sup>1</sup> Une commune dont l'EPCI est passé à la fiscalité professionnelle unique au 31/12/2021, constaté en répartition 2022, voit son potentiel financier affecté non pas lors de la répartition de 2022 mais lors de celle de 2023. En effet, le potentiel financier 2022 ne tient pas compte de la ventilation de la richesse du groupement, seul le potentiel financier à compter de 2023 en tiendra compte.

dernière année où la commune était éligible, puis à 80 % la deuxième année, puis, les années suivantes, à 70 %, 60 % et 50 %.

- Une nouvelle garantie a été introduite par la loi du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle. Elle concerne à la fois les communes éligibles et non-éligibles à la DSU dès lors que celles-ci respectent les conditions leur permettant de bénéficier du « pacte de stabilité » des communes nouvelles. Ces communes, qu'elles soient éligibles ou non à la DSU, perçoivent pendant trois ans une attribution au moins égale à la somme des montants notifiés au titre de la DSU aux anciennes communes ayant fusionné l'année précédant la création de la commune nouvelle. La loi de finances pour 2018 a prolongé et étendu le pacte de stabilité en élargissant ces garanties aux communes nouvelles créées entre le 2 janvier 2017 et le 1<sup>er</sup> janvier 2019 dont la population est inférieure ou égale à 150 000 habitants. La loi de finances pour 2019 a étendu le bénéfice de cette garantie aux communes créées après le 1<sup>er</sup> janvier 2019, dans les mêmes conditions. En dernier lieu, la loi de finances pour 2020 a étendu le bénéfice de cette garantie aux communes créées après le renouvellement général des conseils municipaux.

Les garanties ne se cumulent pas entre elles : si une commune peut potentiellement bénéficier de plusieurs garanties, seule la plus favorable d'entre elles lui est appliquée. Par ailleurs, si une commune bénéficie d'une attribution spontanée supérieure à la garantie la plus favorable, elle perçoit l'attribution spontanée et non la garantie.

## ANNEXE 1 : MODALITES DE CALCUL DE LA DSU EN 2023

### 1 – ELIGIBILITE DES COMMUNES DE 10 000 HABITANTS ET PLUS

Rappel de la population DGF 2023	.....
Potentiel financier moyen des communes de 10 000 habitants et plus (en euro / hab.)	1362,511418
÷ potentiel financier de la commune (en euro / hab.)	÷ .....
= sous total	.....
x pondération retenue pour le potentiel financier	x 0,30
<b>= part, dans l'indice, du potentiel financier</b>	<b>..... (a)</b>
Nombre de logements sociaux de la commune	.....
÷ nombre de logements de la commune	÷ .....
= part relative des logements sociaux de la commune	.....
÷ part relative des logements sociaux dans les communes de 10 000 habitants et plus	÷ 0,235290
x pondération retenue pour les logements sociaux	x 0,15
<b>= part, dans l'indice, des logements sociaux</b>	<b>..... (b)</b>
Nombre de personnes couvertes par les allocations logements de la commune	.....
÷ nombre de logements de la commune	÷ .....
= part relative des personnes couvertes par les allocations logements de la commune	.....
÷ part relative des pers. couv. par les all. logt. dans les com. de 10 000 et plus	÷ 0,448250
x pondération retenue pour les allocations logements	x 0,30
<b>= part, dans l'indice, des personnes couvertes par les allocations logements</b>	<b>..... (c)</b>
Revenu moyen par habitant dans les communes de 10 000 habitants et plus (en euro / hab.)	16 772, 554659
÷ revenu moyen par habitant de la commune (en euro / hab.)	÷ .....
x pondération retenue pour le revenu	x 0,25
<b>= part, dans l'indice, du revenu</b>	<b>..... (d)</b>
<b>Indice total des lignes (a) + (b) + (c) + (d)</b>	<b>..... (e)</b>

Après application de l'exclusion d'éligibilité pour les communes dont le potentiel financier est supérieur à 2,5 fois le potentiel financier moyen de la strate, si (e)  $\geq 0,90341^2$  alors la commune est éligible à la DSU en 2023.

### 2 – CALCUL DE LA DSU SPONTANEE DES COMMUNES DE 10 000 HABITANTS ET PLUS

<sup>2</sup> 0,90341 étant la valeur de l'indice synthétique de la dernière des communes de 10 000 habitants et plus classées dans l'ordre décroissant de la valeur de l'indice synthétique.

**a) Calcul de la dotation spontanée des communes éligibles en 2023 et déjà éligibles en 2022**

Soit R le rang de la commune, classée par ordre décroissant selon la valeur de son indice synthétique.

Si  $R \leq 694$  et si la commune n'est pas une commune nouvelle créée entre le 2 janvier 2022 et le 1<sup>er</sup> janvier 2023, alors :

$$\text{DSU spontanée 2023} = \text{DSU 2022}$$

**b) Calcul de la dotation des communes nouvellement éligibles et des communes nouvelles créées au 1<sup>er</sup> janvier 2023 éligibles à la DSU en 2022**

Population DGF 2023	.....
x indice synthétique de la commune (e)	X .....
x effort fiscal dans la limite de 1,3	X .....
x valeur de point (en euros)	x        15,475943
x coefficient multiplicateur <sup>(1)</sup>	X .....
x coefficient QPV <sup>(2)</sup>	X .....
x coefficient ZFU <sup>(3)</sup>	X .....
<b>= DSU spontanée 2023 (en euros)</b>	<b>= .....</b>

<sup>(1)</sup> Coefficient multiplicateur =  $(3,5 \times R + 0,5 - 4 \times N_1) / (1 - N_1)$

Avec R, le rang de la commune ;  
Avec  $N_1= 694$ , le nombre de communes de 10 000 habitants et plus éligibles en 2023.

<sup>(2)</sup> Coefficient QPV =  $1 + 2 \times \left[ \frac{\text{pop QPV}}{\text{pop INSEE}} \right]$

<sup>(3)</sup> Coefficient ZFU =  $1 + \left[ \frac{\text{pop ZFU}}{\text{pop INSEE}} \right]$



**ANNEXE 2 : FICHE DE CALCUL DE L'ATTRIBUTION SPONTANEE DE LA DOTATION  
DE SOLIDARITE URBAINE ET DE COHESION SOCIALE ALLOUEE EN 2023 AUX  
COMMUNES DE 5000 A 9999 HABITANTS**

**1 – ELIGIBILITE DES COMMUNES DE 5 000 A 9 999 HABITANTS**

Rappel de la population DGF 2023	.....
Potentiel financier des communes de 5 000 à 9 999 habitants (en euro / hab.)	1110,458063
÷ potentiel financier de la commune (en euro / hab.)	÷ .....
= sous total	.....
x pondération retenue pour le potentiel financier	x 0,30
<b>= part, dans l'indice, du potentiel financier</b>	<b>..... (a)</b>
Nombre de logements sociaux de la commune	.....
÷ nombre de logements de la commune	÷ .....
= part relative des logements sociaux de la commune	.....
÷ part relative des logements sociaux dans les communes de 5 000 à 9 999 hab.	÷ 0,146896
x pondération retenue pour les logements sociaux	x 0,15
<b>= part, dans l'indice, des logements sociaux</b>	<b>..... (b)</b>
Nombre de personnes couv. par les allocations logements de la commune	.....
÷ nombre de logements de la commune	÷ .....
= part relative des pers. couv. par les all. log. de la commune	.....
÷ part relative des pers. couv. par les all. logt. dans les com. de 5 000 à 9 999 hab.	÷ 0,284811
x pondération retenue pour les allocations logements	x 0,3
<b>= part, dans l'indice, des personnes couv. par les allocations logements</b>	<b>..... (c)</b>
Revenu moyen par habitant dans les communes de 5 000 à 9 999 habitants (en euro / hab.)	16213,866566
÷ revenu moyen par habitant de la commune (en euro / hab.)	÷ .....
x pondération retenue pour le revenu	x 0,25
<b>= part, dans l'indice, du revenu</b>	<b>..... (d)</b>
<b>Indice total des lignes (a) + (b) + (c) + (d)</b>	<b>..... (e)</b>

Après application de l'exclusion d'éligibilité pour les communes dont le potentiel financier est supérieur à 2,5 fois le potentiel financier moyen de la strate, si (e) ≥ 1,447405 alors la commune est éligible à la DSU en 2023<sup>3</sup>.

<sup>3</sup> 1,447405 étant la valeur de l'indice synthétique de la dernière des communes de 5 000 à 9 999 habitants classées dans l'ordre décroissant de la valeur de l'indice synthétique.

## **2 – CALCUL DE LA DSU SPONTANEE DES COMMUNES DE 5 000 A 9 999 HABITANTS**

### **a) Calcul de la dotation spontanée des communes éligibles en 2023 et déjà éligibles en 2022**

Soit R le rang de la commune, classée par ordre décroissant selon la valeur de son indice synthétique.

Si  $R \leq 127$  et si la commune n'est pas une commune nouvelle créée entre le 2 janvier 2022 et le 1<sup>er</sup> janvier 2023, alors :

$$\text{DSU spontanée 2023} = \text{DSU 2022}$$

### **b) Calcul de la dotation spontanée des communes nouvellement éligibles à la DSU en 2022**

Population DGF 2023	.....
x indice de la commune (e)	x ..... (e)
x effort fiscal dans la limite de 1,3	x .....
x valeur de point (en euros)	x        13,424754
x coefficient multiplicateur <sup>(1)</sup>	x .....
x coefficient QPV <sup>(2)</sup>	x .....
x coefficient ZFU <sup>(3)</sup>	x .....
<b>= DSU spontanée 2023 (en euros)</b>	<b>= .....</b>

$$^{(1)} \text{ Coefficient multiplicateur} = (3,5 \times R + 0,5 - 4 \times N_2) / (1 - N_2)$$

Avec R, le rang de la commune ;  
Avec  $N_2 = 127$ , le nombre de communes de 5000 à 9999 habitants éligibles en 2023.

$$^{(2)} \text{ Coefficient QPV} = 1 + 2 \times \left[ \frac{\text{pop QPV}}{\text{pop INSEE}} \right]$$

$$^{(3)} \text{ Coefficient ZFU} = 1 + \left[ \frac{\text{pop ZFU}}{\text{pop INSEE}} \right]$$

**ANNEXE 3 : FICHE DE CALCUL DE LA PROGRESSION DE LA DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE ET DE COHESION SOCIALE ALLOUEE EN 2023**

**1 – ELIGIBILITE DES COMMUNES A LA « PROGRESSION DE LA DSU »**

**a) Eligibilité des communes de 10 000 habitants et plus**

Si  $R \leq 694$  et si la commune n'est pas nouvellement éligible, ni une commune nouvelle créée entre le 2 janvier 2022 et le 2<sup>er</sup> janvier 2023, alors la commune est éligible à la progression de la DSU.

**b) Eligibilité des communes de 5 000 à 9 999 habitants**

Si  $R \leq 127$  et si la commune n'est pas nouvellement éligible, ni une commune nouvelle créée entre le 2 janvier 2022 et le 1<sup>er</sup> janvier 2023, alors la commune est éligible à la progression de la DSU.

**2 – CALCUL DES ATTRIBUTIONS DE « PROGRESSION DE LA DSU »**

**a) Calcul de la « progression de la DSU » des communes de 10 000 habitants et plus**

Population DGF 2023	.....	
x indice de la commune (e)	x .....	(e)
x effort fiscal dans la limite de 1,3	x .....	
x valeur de point (en euros)	x	0,53755761
x coefficient multiplicateur	x .....	
x coefficient QPV	x .....	
x coefficient ZFU	x .....	
<b>= « Progression de la DSU » 2023 (euros)</b>		<b>= .....</b>

**b) Calcul de la « progression de la DSU » des communes de 5 000 à 9 999 habitants**

Population DGF 2023	.....	
x indice de la commune (e)	x .....	(e)
x effort fiscal dans la limite de 1,3	x .....	
x valeur de point (en euros)	x	0,38868931
x coefficient multiplicateur	x .....	
x coefficient QPV	x .....	
x coefficient ZFU	x .....	
<b>= « Progression de la DSU » 2023 (euros)</b>		<b>= .....</b>